

Arrêt

n° 253 676 du 29 avril 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique yombé et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa avec vos parents. Vous avez été scolarisée jusqu'en 2002 et atteint le niveau de deuxième secondaire. Votre père décède en 2012 des suites d'une crise. Votre mère, que vous assistiez dans son commerce, décède à son tour de maladie en 2017. Vous retournez dans votre village d'origine, dans la province du Bas-Congo, chez vos oncles paternels. En 2018, suivant la proposition d'une de vos cousines, vous retournez vivre à Kinshasa, vous vous installez chez elle. Après avoir cherché en vain un travail du niveau de vos études, vous vous résignez à vous prostituer, comme le fait votre cousine, afin de partager avec elle les frais ménagers. En mars 2020, un de vos clients vous propose d'arrêter la prostitution pendant qu'il subviendra à vos besoins. En juin 2020, vous emménagez dans un studio dont il assume les charges pour vous. Entre le 19 et le 26 septembre 2020, vous accompagnez votre compagnon dans un de ses voyages à Dubaï. Trois jours après votre retour de ce voyage, vous décidez de rendre visite à vos frères, qui vivent au village. Pendant votre séjour, qui dure une dizaine de jours, vos oncles vous demandent si vous avez trouvé quelqu'un à épouser, vous répondez par la négative, vous ne leur parlez pas de votre compagnon. De retour à Kinshasa, après trois jours sans nouvelles, vous apprenez que votre compagnon est décédé dans un accident de la route. Vous restez tant que faire se peut à Kinshasa mais en l'absence de votre soutien et sans emploi, vous décidez de retourner auprès de vos frères. Vous arrivez au village le 6 novembre 2020. A peu près quinze jours après votre arrivée, vos oncles vous apprennent qu'ils vous ont promise en mariage à un homme du village. Vous refusez car il est très âgé et déjà marié à trois épouses. La dot a pourtant été acceptée et le mariage prévu pour le 28 novembre 2020. Le 26 novembre 2020, deux jours avant le mariage, vous repartez à Kinshasa mais votre cousine ne veut plus de vous, ayant été menacée par vos oncles à cause de vous. Vous prenez une chambre dans une auberge, puis vous sollicitez l'aide d'une amie, qui vous héberge jusqu'à votre départ. Vous organisez celui-ci avec l'aide d'un ancien de vos clients et son réseau de connaissances. Le 14 janvier 2021, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et êtes interceptée en possession d'un faux visa par les autorités aéroportuaires auprès desquelles vous introduisez alors une demande de protection internationale. Vous êtes placée au centre pour illégaux de Holsbeek.

Le 11 février 2021, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 15 février 2021. En date du 05 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général au motif que le Conseil a relevé une irrégularité dans le traitement de votre dossier, en ce que vous avez été entendue depuis le centre pour illégaux de Holsbeek par vidéoconférence en contravention avec l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel stipule que lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.

Le 30 mars 2021, le Commissariat général a procédé à un nouvel entretien personnel au centre pour illégaux de Holsbeek.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carnet de vaccination congolais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 09 février 2021 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents (le visa d'entrée sur le territoire était un faux, voir votre dossier administratif) ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

En ce qui concerne les motifs à la base de votre demande de protection internationale, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre vos oncles, qui ont voulu vous marier contre votre volonté et veulent vous tuer pour vous être échappée (voir NEP 30/03/2021, pp.8, 9).

D'abord, vous n'avez pas établi la réalité de ce projet de mariage, pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous ne savez pas depuis quand le mariage était prévu, sauf à dire qu'on vous en a parlé quinze jours après votre arrivée au village, vous ne savez pas pourquoi ce mari a été choisi pour vous ni pourquoi cet homme voulait vous épouser, et vous ne connaissez ni la forme ni la valeur de la dot dont vous affirmez qu'elle a été reçue par vos oncles. Si vous dites que le rôle de la famille de la femme est de « recevoir la famille du mari » (vos mots), vous ne connaissez rien de l'organisation de la cérémonie, sauf à répéter que la famille doit « s'occuper des vivres et recevoir la famille », ce qui est pour le moins vague. Vous ne savez pas ce était prévu le jour du mariage, ni le nombre d'invités. Vous expliquez l'imprécision de vos explications en disant que vous n'aviez rien prévu parce que vous ne vouliez pas de ce mariage, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que ce mariage était prévu pour le surlendemain de votre départ, et que vous étiez chez vos oncles pendant les trois semaines qui ont précédé (voir NEP 30/03/2021, pp.17, 18, 19).

Ensuite, concernant l'homme qui devait devenir votre mari, vous dites tout au plus qu'il s'appelle monsieur [A.], qu'il a septante ans et a déjà trois épouses, et qu'il fait du commerce de denrées alimentaires entre le village et d'autres provinces. Par ailleurs, vous ne connaissez pas son nom complet, vous ne connaissez rien de sa famille, vous justifiez que vos oncles l'ont choisi comme mari parce qu'il « a des moyens », toutefois vous restez en peine de préciser ces moyens. Vous ajoutez qu'il possède des terres à cultiver, sans pouvoir là encore rien en expliquer. Vous ignorez s'il avait, en dehors de son commerce, une activité ou une fonction particulière. Vous ne savez pas quelles relations il entretenait avec vos oncles, ni depuis combien de temps ils se connaissaient, ni davantage depuis quand il habitait au village (voir NEP 30/03/2021, pp.13, 15, 16, 17).

Quand bien même vous ne vouliez pas de ce mariage, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et d'explications de la part d'une personne qui a dépassé l'âge de trente ans et a vécu plusieurs années en toute autonomie dans la capitale du Congo. Aussi, au vu du caractère inconsistant et lacunaire de vos déclarations, il ne saurait être tenu pour crédible que vous avez échappé à un mariage forcé au Congo.

D'autres éléments sont de nature à entacher la crédibilité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat ne s'explique pas pour quelle raison vos oncles ont attendu aussi longtemps pour vous donner en mariage. Il apparaît en effet que le projet de mariage que vous invoquez à la base de vos problèmes est le premier qui vous était jamais proposé, et que ce projet est apparu en 2020, soit alors que vous aviez déjà 32 ans. Confrontée à notre étonnement, vous répondez qu'avant le décès de votre mère, vos oncles n'avaient pas de tutelle sur vous et votre mère vous laissait la liberté de choisir votre vie, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui relève que votre mère est décédée trois ans avant vos problèmes. À la suite de son décès, vous avez passé toute une année chez vos oncles sans qu'aucun mariage ne vous soit proposé. Qui plus est, à l'issue de cette année passée chez vos oncles, vous avez pu retourner à Kinshasa, certes avec l'appui de votre cousine et l'autorisation de vos oncles, mais pour y mener une vie dans laquelle il n'apparaît pas que vous subissiez le moindre contrôle. Ainsi, vous avez commencé la prostitution, pour votre compte, puis vous

avez eu une relation de plusieurs mois avec un homme qui vous entretenait, vous avez habité dans un studio dont il assumait les frais et vous avez fait avec lui un voyage de plusieurs jours à l'étranger, le tout sans jamais rencontrer de problème avec vos oncles, et ce alors que vous étiez en contact avec eux régulièrement par téléphone. Il ressort de vos déclarations que vos oncles n'étaient pas au courant de la vie que vous meniez à Kinshasa. Confrontée à notre étonnement, vous expliquez leur ignorance par le fait « qu'ils ne vous ont jamais posé ce genre de question », sans plus (voir NEP 30/03/2021, pp.13, 24).

Ajoutons à cela le caractère fortuit de votre séjour au village au moment de vos problèmes. Il s'avère en effet que c'est à la suite du décès accidentel de votre conjoint, décès après lequel soit dit en passant vous avez encore vécu à Kinshasa plusieurs semaines, et parce que vous souhaitiez partager vos soucis avec vos frères, que vous avez pris la décision de retourner au village (et ce, alors que vos oncles vous avaient déjà demandé, lors d'un précédent séjour, si vous aviez trouvé un mari). Force est de constater que vos oncles n'avaient aucune garantie que vous soyez présente au village au moment du mariage soi-disant prévu pour vous (voir NEP 30/03/2021, pp.10, 11, 14). Enfin, vous avez séjourné trois semaines chez vos oncles au cours de la période qui précède votre prétendu mariage, et vous en êtes partie pour retourner à Kinshasa sans mentionner le moindre problème (voir NEP 30/03/2021, pp.4, 11, 14).

En conclusion, ces éléments ne correspondent pas à ce que vous décrivez de vos oncles, à savoir qu'ils voulaient vous marier absolument, qui plus est dès avant le décès de votre mère (d'ailleurs, il ressort même de vos réponses à nos questions que c'est monsieur [A.] qui vous a demandé en mariage en premier, et non vos oncles qui l'ont sollicité pour être votre mari, voir NEP 30/03/2021, p.14), ni qu'ils exerçaient sur vous une tutelle contraignante.

Il n'apparaît pas non plus que vos oncles aient la possibilité de vous poursuivre pour vous menacer. Vous les décrivez comme des cultivateurs, vivant de la vente de leurs cultures, y compris occasionnellement à Kinshasa quand il y a des surplus, vous ne mentionnez pas pour eux d'autres activités. Même s'ils ont des employés pour les aider, ils ne sont pas particulièrement aisés par rapport au niveau économique du village. Ils n'ont pas non plus une influence remarquable, sauf qu'ils ont « un cousin » qui fait selon vous partie des notables du village. Vous leur attribuez la réputation de personnes « méchantes », ce que vous précisez en disant qu'ils étaient orgueilleux et ne traitaient pas bien leur personnel (voir NEP 30/03/2021, pp.20, 21). Ces éléments ne sont pas pour étayer que vos oncles peuvent s'en prendre à vous comme vous le prétendez.

Pour finir, si vous dites avoir fui votre pays parce que vos oncles ont engagé des kulunas pour vous tuer et ont fait appel à un fétiche pour vous retrouver partout où vous irez au Congo, vous n'apportez aucun élément concret pour établir qu'il s'agit d'autre chose que d'une crainte hypothétique. Vous ne savez rien des kulunas prétendument engagés contre vous, et vous êtes encore restée un mois et demi au Congo sans mentionner aucun problème (voir NEP 30/03/2021, pp.6, 21, 22, 23).

Votre avocat en fin d'entretien personnel a évoqué de votre part des difficultés pour vous exprimer en français et pour comprendre cette langue. Le Commissariat général tient compte du fait que vous ne vous exprimez pas dans votre langue maternelle, toutefois il y a lieu de relever ce qui suit. L'officier de protection vous a demandé en début d'entretien si sa façon de s'exprimer vous convenait, vous a rappelé de signaler tout problème de compréhension, ce à quoi vous vous êtes engagée. Ensuite au cours de l'entretien, il vous a été demandé si vous compreniez ce qui était attendu de vous et des questions vous ont été répétées ou expliquées chaque fois que vous en avez fait la demande. Enfin, vous avez pu recourir à l'aide de votre avocat alors que vous ne trouviez pas un mot particulier, mot que vous lui avez donné en lingala et qu'il a traduit sans que cela pose de difficulté (voir NEP 30/03/2021, pp.2, 4, 5, 9, 15, 17, 18, 19, 20, 23).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais eu de problèmes au Congo (voir NEP 30/03/2021, pp.9, 11).

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte de vaccination (voir *farde Documents*, n°1), élément sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié

manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que les lacunes du récit de la requérante se justifient à suffisance et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir entendu cette dernière sans la présence d'un interprète.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes

La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale le 15 janvier 2021. Elle a été entendue par vidéo-conférence le 9 février 2021. La partie défenderesse a pris une décision de refus de la protection internationale le 11 février 2021. Cette décision fut annulée par l'arrêt n° 250.489 du 5 mars 2021, lequel a constaté que la tenue d'audition par vidéoconférence n'était pas prévue par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 de sorte que la décision était entachée d'une irrégularité substantielle qui ne pouvait pas être réparée par le Conseil.

La partie défenderesse a réentendu la requérante, en présentiel, le 30 mars 2021 et a pris la présente décision de refus de la protection internationale le 13 avril 2021.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations au sujet du projet de mariage forcé allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

5.3. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.4. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au projet de mariage allégué par la requérante. Celle-ci se montre ainsi vague et imprécise

quant au mari allégué, au choix de celui-ci, à la dot payée ou encore à l'organisation pratique de l'événement (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, pages 13, 15-19). Le Conseil observe également que la requérante n'avance aucune explication convaincante sur la tardiveté de ce projet pas plus qu'elle ne convainc quant à l'élaboration d'un tel plan au sein du cadre familial qu'elle dépeint, où elle a pu vivre librement et en toute indépendance dans la capitale (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, pages 13 et 24).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du projet de mariage forcé allégué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « littéralement violé les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et [...] 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » car elle n'a « pas tenu compte des difficultés linguistiques de la requérante » (requête, page 4). Elle affirme que la requérante a été entendue dans une langue qui ne lui a pas permis d'exposer raisonnablement sa demande de protection internationale. Elle précise qu'« [a]lors que la requérante avait requis l'assistance d'un interprète en Lingala, il lui a été persuadé qu'aucun interprète en Lingala ne sera disponible pendant cette période de Covid et qu'il était de son intérêt que la procédure se déroule en français » (requête, page 4). L'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« [a]u moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande ». Le Conseil constate cependant, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas formellement requis l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 12). En fin d'audition, son conseil a d'ailleurs fait état de son regret que la requérante a « choisi le français » (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, page 25). Le Conseil ne relève, par ailleurs, rien qui indique que ce choix de la requérante lui a été d'une quelconque façon imposé. La partie requérante ne dépose d'ailleurs aucun élément de nature à étayer son affirmation. De surcroît, le Conseil constate que la requérante a été entendue en français à deux reprises devant la partie défenderesse et qu'elle n'a pas davantage signalé qu'elle souhaitait obtenir l'assistance d'un interprète après le premier entretien. Enfin, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, qu'elles ne témoignent pas de difficultés majeures à s'exprimer ou à comprendre le français de sorte qu'il peut être conclu que la requérante a pu valablement présenter les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu le prescrit des articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. De surcroît, rien ne ressort du dossier administratif ou de celui de procédure en ce sens.

La partie requérante se contente, pour l'essentiel de considérer « normal » que la requérante ignore certains détails de son récit à la lumière du contexte décrit et fait état de sa vulnérabilité. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Les méconnaissances et lacunes du récit de la requérante portent sur des éléments centraux de son histoire, à l'origine, selon elle, de sa fuite de son pays d'origine de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle les relate avec davantage de précisions et de manière davantage convaincante. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Quant au profil vulnérable allégué de la requérante, le Conseil observe que si celle-ci fait état de certains éléments biographiques la concernant (perte de ses parents, absence d'emploi et de revenus etc.), elle n'étaye d'aucune façon en quoi ces

éléments constituent une forme de vulnérabilité dans son chef, de sorte que ce profil allégué n'est pas établi en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère, à de multiples reprises, à une jurisprudence du Conseil, selon laquelle : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

La partie requérante avance encore qu'« il est pratiquement impossible que la requérante rapporte la preuve de ce mariage et [que] si la partie adverse prétend que les faits ne sont pas crédibles, il revient à elle, d'apporter la preuve de sa conviction » (requête, page 9). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation, qui revient en réalité à renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Or, si l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment qu'il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande et qu'elles doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine, cet article ne prévoit cependant pas qu'il lui incombe de démontrer pourquoi la partie requérante ne la convainc pas. En effet, si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique. En l'espèce, la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre

1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

B. LOUIS